

**Document de référence du Président****Rev.1<sup>1</sup>**

CATÉGORIE VERTE

**Structure de la discussion*****Introduction***

1. Durant notre discussion sur le document de référence, il a été réaffirmé que l'objectif clé de l'examen était de faire en sorte que les programmes notifiés dans la catégorie verte soient effectivement verts, c'est-à-dire aient des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production au plus minimales. J'ai eu le sentiment que les participants étaient effectivement disposés à faire de véritables efforts pour voir s'il était possible de rendre les dispositions applicables de manière à garantir que les situations particulières des pays en développement soient prises en considération.
2. J'ai déjà souligné dans mon premier document de référence sur la catégorie verte que, conformément aux orientations fournies dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les participants étaient véritablement prêts à envisager de modifier le paragraphe 2 – Services de caractère général – pour faire en sorte que les programmes des pays en développement soient effectivement pris en compte. Nous avons eu des propositions de texte spécifiques à cet effet. Je pense que je pourrai très bientôt traduire ces propositions en un projet de texte.
3. En outre, il semble y avoir un large appui en faveur d'un renforcement du suivi et de la surveillance en ce qui concerne les mesures de la catégorie verte. La nécessité d'un système de notifications et d'examen des notifications plus efficace, qui contribuerait grandement à garantir que les critères de la catégorie verte sont respectés, ne fait aucun doute. Nous devons discuter sérieusement des questions touchant l'amélioration de la transparence et les prescriptions en matière de notifications. Je souhaiterais à partir de cette base entreprendre l'établissement d'un projet de texte.
4. Nous devons maintenant définir la marche générale à suivre en ce qui concerne ces amendements et d'autres qui ont été présentés. Certaines catégories, par exemple le concept de périodes de base "fixes et invariables" ou les modifications visant à tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement, y compris la question des "nouveaux venus", conviendraient bien à cet exercice.
5. Comme je le faisais remarquer dans mon précédent document, nous n'avons pas encore abordé les discussions techniques concernant les propositions présentées, en ce qui concerne en particulier les paragraphes 7 à 13. Je n'ai pas eu le sentiment que nous soyons encore vraiment décidés à nous lancer dans une discussion détaillée. Allons-nous l'entreprendre ou non? L'exercice ne saurait être constructif s'il est entrepris sans conviction. Nous avons eu une discussion technique sur les crédits à l'exportation. Sommes-nous prêts à faire de même ici pour la catégorie verte?
6. Compte tenu de cela, j'ai pensé qu'il pourrait être utile pour vous aider à prendre votre décision d'inscrire toutes les propositions sur une liste des changements proposés jusqu'à présent qui est jointe au présent document (voir l'Appendice). Lorsque les chevauchements sont très importants

---

<sup>1</sup> Révision du document de référence du Président publié le 12 avril 2006 sous le n° 2650.

(par exemple dans le cas de l'alinéa b) du paragraphe 11), j'ai tenté de regrouper les suggestions à des fins de clarté – sans pour autant j'espère occulter totalement ce que chaque proposition avait d'unique. Dans d'autres cas, j'ai estimé qu'il était plus sûr de me contenter d'indiquer les variantes entre crochets. Dans la plupart des cas, j'ai simplement repris les propositions à des fins de commodité. Comme je l'ai dit, je ne propose rien de tout cela en ma qualité de Président: il s'agit d'un outil précisément destiné à vous aider à décider si vous allez entreprendre ce type de discussion détaillée. J'ai estimé qu'il pourrait être utile que vous ayez au moins une idée de ce que ce type de discussion aurait à aborder. Et, comme pour tant d'autres questions, nous n'avons pas beaucoup de temps à disposition. À voir les choses présentées ainsi, vous déciderez peut-être que c'est trop et qu'il nous faut renoncer. Ou alors, vous estimerez peut-être qu'en fin de compte c'est gérable avec un peu plus de travail technique sérieux. Décidez-vous d'une façon ou d'une autre. Si cela doit être fait, il faut le faire rapidement. Sinon, disons clairement que le chapitre est clos sur certains ou l'ensemble de ces paragraphes.

### ***Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (paragraphe 3)***

7. Dans mon précédent document de référence, je me suis efforcé d'exposer mes vues concernant les modifications proposées et d'indiquer l'approche que nous pourrions éventuellement adopter pour cette question. Il m'a semblé que nul ne rejetait d'emblée cette approche même s'il a été indiqué que le but recherché allait au-delà d'une simple exemption de la nécessité de faire savoir lorsque les versements ne dépassent pas le seuil *de minimis*. Je pense que nous devrions revoir ce qui pourrait être raisonnablement fait à ce sujet.

### ***Aide alimentaire intérieure (paragraphe 4)***

8. De même, au sujet du paragraphe 4, j'avais essayé de mettre la question en cause en perspective. Je pense que cela a été utile mais il nous faut encore engager une discussion approfondie des différentes façons possibles d'aborder cette question.

### ***Versements directs aux producteurs (paragraphe 5)***

9. Il apparaît que la plupart des difficultés qui nous attendent ont trait aux modifications à apporter aux paragraphes 5 à 13 de l'annexe 2. Cependant, en dépit des divergences, je pense qu'il y a d'importants éléments de convergence à exploiter.

10. L'un d'entre eux est le concept de périodes de base "fixes et invariables" considéré comme un outil pour éviter que les versements directs soient recouplés grâce à de fréquents changements de la période de base, en particulier en rapport avec le paragraphe 6. Le degré d'ouverture à ce sujet est important dans la mesure où il s'agit de ce paragraphe mais il convient de noter que des doutes ont été émis concernant l'opportunité d'introduire des périodes de base fixes et invariables pour les versements au titre des paragraphes 11 et 13.

11. Pour le paragraphe 6 du moins, il est certain que nul ne s'oppose à ce qu'on poursuive l'examen de la question. Il a été noté que le fait que l'actualisation des bases et des rendements pouvait avoir des effets diffus était reconnu. En même temps, il a été noté qu'il fallait ménager une certaine flexibilité pour permettre l'évolution des programmes agricoles et l'introduction d'ajustements d'ordre pratique. Je souhaiterais que nous puissions affiner ce concept.

12. En outre, je me demande s'il ne serait pas intéressant de discuter plus en détail des nouvelles procédures de suivi et de surveillance envisagées. Je souhaiterais que nous donnions suite à cette question par une discussion technique détaillée de manière à évaluer la mesure dans laquelle des prescriptions renforcées en matière de notification seraient utiles et à nous permettre ainsi d'avancer sur cette question.

13. Je prends bien sûr note de ce que, même s'il apparaît qu'il n'y a pas de désaccord sur l'utilité de renforcer d'une manière ou d'une autre le suivi et la surveillance, il faut cependant que cette approche s'accompagne de disciplines améliorées. Mais cela ne nous empêche évidemment pas de traiter la question de la notification et de la surveillance en soi.

14. En ce qui concerne les modifications que les pays en développement souhaitent apporter aux versements directs pour qu'il soit tenu compte de leurs préoccupations spécifiques, il a été souligné une fois encore que l'intention n'était pas de remanier la catégorie verte mais de la rendre plus accessible aux pays en développement Membres. Il nous faut garder ce point à l'esprit, lorsque nous examinons les propositions, qu'elles concernent des programmes expérimentaux et pilotes ou qu'elles visent à corriger des lacunes en matière de données ou de comptabilité ou des carences institutionnelles ou à répondre à des besoins et situations spécifiques des pays en développement.

#### ***Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)***

15. J'ai déjà signalé les principaux domaines de divergence. Au cours de notre discussion, il a été précisé que les modifications du paragraphe 6 visaient à donner des assurances que les intrants n'aient pas à être obligatoirement à usage agricole pour que des versements puissent avoir lieu mais que cela ne devait pas être compris comme s'opposant à l'utilisation des "meilleures pratiques agricoles". Il a en fait été précisé que l'objectif ici est que les terres ne soient pas "à usage agricole commercial".

16. J'ai également mentionné la question des "nouveaux venus" et la nécessité éventuellement d'adopter une approche systématique puisqu'elle est pertinente pour divers versements directs au titre de l'annexe 2 et peut être d'une manière générale, et non seulement pour les pays en développement Membres. C'est l'une des questions qu'il faudra aborder d'une manière pragmatique.

#### ***Paragraphes 7 à 13***

17. J'ai estimé utile l'observation selon laquelle il fallait faire la distinction entre les changements qu'on souhaitait apporter aux paragraphes 7 et 8 et ceux qui se rapportaient aux paragraphes 11 à 13.

18. En ce qui concerne les amendements proposés par des pays en développement au sujet des paragraphes 7 et 8, certains ont traité, par exemple, aux besoins spéciaux des pays en développement qui sont nombreux à ne pas disposer de données sur les revenus au niveau du ménage agricole. D'où la nécessité de rendre les critères plus opérationnels dans le sens où les prescriptions en matière de données et de comptabilité dépassent souvent la capacité institutionnelle de nombreux pays en développement. Il semble que les modifications en faveur des pays en développement consisteraient surtout à répondre aux besoins d'ordre administratif visés aux paragraphes 7 et 8. Par exemple, il semblerait raisonnable de voir si, dans de telles situations, les données pourraient peut-être être fournies à un niveau plus général.

19. En ce qui concerne la période de base, l'idée principale énoncée aux paragraphes 7 et 8 est que, dans le cas de ces versements, les périodes de base actuelles sont trop courtes pour convenir à ces types de programmes et, selon certaines indications, il n'est pas possible de satisfaire aux prescriptions actuelles. Une suggestion tendrait à ce que la période de base soit portée à cinq ans, durée qui serait plus représentative des conditions du marché. En ce qui concerne les programmes d'assurance-récolte, il a été suggéré que la période de base soit adéquate d'un point de vue actuariel plutôt que fondée sur une période spécifiée. Ces suggestions sont en quelque sorte en suspens – les différents éléments ne suscitent pas de forte opposition, mais on a le sentiment que cela pourrait tout autant traduire une réticence plus généralisée/non spécifique à procéder à de quelconques changements. Nous devons clarifier si nous sommes vraiment disposés à poursuivre sur cette voie ou non.

20. Il en va en grande partie de même pour la proposition tendant à ce que soit ajouté un nouvel alinéa pour permettre une compensation intégrale pour la destruction des cultures ou des animaux en vue de combattre ou de prévenir la dissémination de parasites ou de maladies. Je pense que nous devrions maintenant nous pencher sérieusement sur les paragraphes 7 et 8, évaluer si nous sommes prêts à envisager une quelconque modification et, dans l'affirmative, tenter de mettre au point un libellé afin de trouver une solution acceptable pour tous.

21. Pour ce qui est des modifications concernant le paragraphe 11, les participants ne sont pour le moment pas d'accord pour apporter des modifications qui exigeraient que les désavantages structurels soient clairement définis ni pour éliminer le lien avec l'utilisation des facteurs de production ou des intrants dans la production. La question d'une période de base "fixe et invariable" a déjà été évoquée précédemment.

22. Les Membres doivent encore discuter des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 12, en particulier l'exemption apparente des pays en développement des critères visés dans ce paragraphe. En ce qui concerne la deuxième série d'amendements, certains s'y opposent, en particulier en ce qui concerne la suppression proposée de la référence à une "perte de revenu". De l'avis de certains Membres, l'observation de programmes de protection de l'environnement peut entraîner à la fois des coûts supplémentaires et des pertes de revenu.

23. Au sujet du paragraphe 13, il semble qu'il n'y ait pas de désaccord spécifique concernant l'amendement tendant à ce que les pays en développement soient exemptés de la prescription selon laquelle la zone défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable. Les autres amendements proposés ici ont déjà été signalés lorsque j'ai évoqué la question d'une période de base "fixe et invariable" ou la question des "nouveaux venus".

### *Suivi et surveillance*

24. Il est généralement admis que des procédures appropriées de suivi et de surveillance devront être établies. Selon une suggestion, un nouveau sous-comité du suivi et de la surveillance devrait être chargé de différentes tâches, y compris l'examen des notifications, l'examen par des pairs, l'évaluation, l'établissement des rapports et la surveillance. D'après une autre proposition, il faudrait améliorer le mode de présentation actuelle des notifications et faire en sorte que les communications soient présentées à temps, notamment en appliquant une pénalité au niveau de la MGS totale courante pour les Membres présentant leurs notifications en retard. En outre, en plus de l'examen régulier des notifications par le Comité de l'agriculture, des examens approfondis des notifications de chaque Membre (tableau DS:1 et tableau DS:2) seraient effectués de façon continue, les trois Membres ayant le niveau de soutien le plus élevé étant soumis à un examen chaque année.

## Appendice\*

### ANNEXE 2

#### Document de travail reprenant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 7 à 13

*Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7)*

i) Modifier les alinéas a) et b) comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible, ***ou dans le cas d'un pays en développement Membre, conformément à des critères spécifiques qui seront définis dans la législation nationale.***<sup>9</sup> Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.

Texte de la note de bas de page 9: ***Comprend les ordonnances administratives et les règlements établis par les autorités compétentes désignées.***

- b) Le montant de ces versements ***ne*** compensera ~~que moins de~~ 70 pour cent ***au plus*** du ~~de la perte de~~ revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide. ***Dans le cas d'un pays en développement Membre, la compensation ne représentera au plus qu'une certaine proportion du revenu du producteur, qui sera définie dans la législation nationale.***<sup>10</sup>

Texte de la note de bas de page 10: ***Comprend les ordonnances administratives et les règlements établis par les autorités compétentes désignées.***

ii) Ajouter deux notes de bas de page aux alinéas a) et b) existants:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu<sup>1</sup>, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.

---

\* Les symboles suivants ont été utilisés:

- 1) Les propositions d'ajouts/de révisions sont indiquées en italique et en gras et les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qu'il est proposé de supprimer sont barrées.
- 2) Le texte entre crochets indique des variantes.

Texte de la note de bas de page 1: ***Les pays en développement pourront déterminer la perte de revenu sur une base agrégée pour l'ensemble du secteur agricole (c'est-à-dire, pas sur une base individuelle) soit au niveau national soit au niveau régional.***

- b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu<sup>2</sup> du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.

Texte de la note de bas de page 2: ***Si les pays en développement ont établi les critères à remplir aux fins du paragraphe 7 a) ci-dessus sur une base agrégée pour l'ensemble du secteur agricole, le montant total des versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu agrégée pour l'ensemble du secteur agricole.***

- iii) Modifier les alinéas a) et b) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu ***subie par l'exploitation agricole dans son ensemble***, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du ***revenu de référence, qui est le*** revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les ~~trois~~ ***cinq*** années précédentes, ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements ***de l'État***.
- b) Le montant de ces versements ***de l'État*** ~~compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur~~ ***portera le revenu de référence du producteur à pas plus de 70 pour cent du revenu de référence du producteur*** au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.

- iv) Modifier les alinéas a), b) et c) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du ***revenu de référence, qui est le*** revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les ~~trois~~ ***cinq*** années précédentes, ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements ***de l'État***.
- b) Le montant de ces versements ***de l'État*** ***portera le revenu du producteur à pas plus de 70 pour cent du revenu de référence du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.*** ~~compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.~~
- c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu ***tiré de l'agriculture par l'exploitation agricole dans son ensemble***; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.

- v) Modifier les alinéas a) et b) existants comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du **revenu de référence, qui est le** revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les ~~trois~~ **cinq années** précédentes **au moins** ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier **directement ou indirectement des versements de l'État**.
  - b) Le montant de ces versements, provenant **directement ou indirectement de l'État** ~~compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur~~ **ne représentera au plus que 70 pour cent du revenu de référence du producteur** au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.

*Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)*

- i) Modifier les alinéas a) et b) comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible, **ou dans le cas d'un pays en développement Membre, conformément à des critères spécifiques qui seront définis dans la législation nationale.**<sup>11</sup>  
  
Texte de la note de bas de page 11: **Comprend les ordonnances administratives et les règlements établis par les autorités compétentes désignées.**
  - b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, **de récolte**, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle **ou autre catastrophe** en question.

- ii) Ajouter une note de bas de page à l'alinéa a) existant:
- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production<sup>3</sup> qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

Texte de la note de bas de page 3: **Les pays en développement pourront déterminer la perte de production du ou des secteur(s) ou région(s) touché(s) sur une base agrégée.**

- iii) Modifier l'alinéa b) comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. ***Dans le cas des pays en développement Membres, des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles pourront être accordés à des producteurs lorsque la perte de production estimée est inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.***
- iv) Ajouter le texte indiqué à l'alinéa a) existant et modifier l'alinéa b) existant comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera:
- i) ***Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes, uniquement*** qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des ~~trois~~ ***cinq*** années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
- ii) ***Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production, le droit à bénéficier de tels versements sera déterminé par une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période dont il est démontré qu'elle est appropriée d'un point de vue actuariel.***
- iii) ***Dans le cas de la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies, ou des infestations par des parasites, des organismes porteurs de maladies ou des organismes pathogènes, désignés dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés ci-dessus.***
- b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, ***de récolte***, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle en question.
- v) Ajouter le texte indiqué à l'alinéa a) existant et modifier les alinéas b) et d) existants comme suit:
- a) ***Le droit à bénéficier de tels versements existera:***

- i) ~~Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'~~ ***Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes, le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'unique***ment après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des ~~trois~~ ***cin***q années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
  - ii) ***Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période actuariellement appropriée.***
  - iii) ***Dans le cas de la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies nommées dans la législation ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés ci-dessus.***
- b) Les versements prévus ~~en cas de catastrophe~~ ***au paragraphe 8*** ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, ***ou la destruction d'animaux ou de récoltes***, consécutives à la catastrophe ~~naturelle~~ en question.
- d) Les versements effectués ~~pendant une catastrophe~~ ***prévus au paragraphe 8*** n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.
- vi) Ajouter le texte indiqué à l'alinéa a) existant et modifier les alinéas b) et d) existants comme suit:
- a) Le droit à bénéficier de tels versements ~~n'existera~~:
    - i) ***Dans le cas de versements directs, le droit à bénéficier*** de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des ~~trois~~ ***cin***q années précédentes ***au moins*** ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
    - ii) ***Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-production, le droit à bénéficier de tels versements sera déterminé par une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période appropriée d'un point de vue actuariel.***
    - iii) ***Lorsque des versements en vertu du présent paragraphe sont effectués pour la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir***

*une maladie identifiée par une autorité appropriée, le droit à bénéficier de tels versements peut exister lorsque la perte de production est inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés au paragraphe 8 a) i) ou 8 a) ii), selon le cas.*

- b) Les versements prévus *en vertu du présent paragraphe* ~~en cas de catastrophe~~ ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle *ou à la destruction d'animaux ou de récoltes* en question.
- d) Les versements *prévus en vertu du présent paragraphe* effectués ~~pendant une catastrophe~~ n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.

*Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)*

- i) Modifier l'alinéa b) existant comme suit:
  - b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant ~~la~~ *une* période de base *fixe et invariable*, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après. *Il ne sera pas interdit aux pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant [utilisé ce type de versement, et n'ont donc pas] présenté de notification, d'établir une période de base appropriée<sup>12</sup>, qui sera fixe et invariable et sera notifiée].*

Texte de la note de bas de page 12: *Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.*

- ii) Ajouter le texte indiqué à la fin de l'alinéa a) et modifier l'alinéa b) comme suit:
  - a) *... De tels désavantages structurels doivent être clairement définis.*
  - b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production, *[de l'utilisation des facteurs de production,] ou des intrants dans la production* (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant ~~la~~ *une* période de base *antérieure fixe et invariable*, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après. *La période de base sera notifiée.*

*Versements au titre de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 12)*

- i) Ajouter l'alinéa c) ci-après au paragraphe 12 existant:
  - c) *Les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux versements effectués par des pays en développement.*

- ii) Modifier l'alinéa b) existant comme suit:
  - a) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ~~ou aux pertes de revenu~~ *découlant de l'observation du programme public et ne sera pas fonction ni établi sur la base du volume de la production.*

*Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)*

- i) Ajouter le texte indiqué à la fin de l'alinéa a) et modifier l'alinéa b) existant comme suit:
  - a) *... Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle les régions défavorisées doivent constituer une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.*
  - b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base *antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée*, sauf s'il s'agit de réduire cette production. *Il ne sera pas interdit aux pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant utilisé ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée<sup>13</sup>, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.*

Texte de la note de bas de page 13: *Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.*

- ii) Ajouter le texte indiqué à la fin de l'alinéa a) et modifier les alinéas b) et f) existants comme suit:
  - a) *... Les pays en développement seront exemptés de la condition selon laquelle la région défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.*
  - b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base *antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée*, sauf s'il s'agit de réduire cette production. *Il ne devrait pas être interdit aux pays en développement d'utiliser ultérieurement ce type de versement dans le cas où aucune période de base n'aura été notifiée. Une période de base appropriée qui sera fixe et invariable sera établie et notifiée.*
  - f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole (y *compris la production animale*) dans la région déterminée.

- iii) Ajouter le texte indiqué à la fin de l'alinéa a) comme suit:
  - a) *... Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle les régions défavorisées doivent constituer une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.*

iv) Modifier l'alinéa b) existant comme suit:

- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base ***antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée***, sauf s'il s'agit de réduire cette production.
-